



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral modificatif 2020/ICPE/039
Carrière « Bréfauchet » sur les communes de Rouans et de Chaumes-en-Retz

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 21/10/2020 autorisant l'exploitation de la carrière
« Bréfauchet » sur le territoire des communes de Rouans et de Chaumes-en-Retz.*

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 autorisant la société carrières de l'Estuaire à exploiter une carrière de roches massives située au lieu-dit « Bréfauchet » à Chaumes-en-Retz et Rouans ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bréfauchet » à Chaumes-en-Retz et Rouans ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Bréfauchet » à Chaumes-en-Retz et Rouans à la société Lafarge Granulats Ouest ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2012 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bréfauchet » à Chaumes-en-Retz et Rouans ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Bréfauchet » à Chaumes-en-Retz et Rouans à la société Lafarge Granulats France ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bréfauchet » à Chaumes-en-Retz et Rouans ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Bréfauchet » à Chaumes-en-Retz et Rouans à la société CMGO ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société CMGO le 24/07/2019 concernant la mise en place d'une installation de lavage, le dossier joint et les compléments apportés les 19/08/2019 et 16/01/2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 février 2020 ;

VU le courrier adressé le 10 février 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le courriel du 17 février 2020 de l'exploitant, donnant son accord concernant le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet, qui consiste en la mise en place d'une installation de lavage des matériaux :

- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R. 122-2 : le projet, bien que dépassant le seuil d'enregistrement au titre de la rubrique 2515, n'atteint pas les critères fixés par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;
- n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;
-

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE I :

La société CMGO, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à NANTES (44300), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située sur les communes de ROUANS et CHAUMES-EN-RETZ, au lieu dit « Bréfauchet ».

ARTICLE II :

Le tableau de classement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21/10/2002 sus-visé est remplacé par les tableaux suivants :

- Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	Emprise du site : 1 021 093 m ² Production annuelle maximum : 2 000 000 t	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW	Installations fixes : environ 2 500 kW Installations mobiles : environ 1 100 kW Installation de lavage : 272 kW Puissance totale = 3 876 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	240 000 m ²	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel distribué : 900 m ³	D
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	15 t de gasoil 42,5 t de GNR Quantité totale = 57,5 t	DC

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration,

- Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime *
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Dérivation sur 1 850 m environ	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface du site : 102 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau en fin d'activité : 60,4 ha	A

* A : autorisation

ARTICLE III :

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans l'arrêté préfectoral du 21/10/2002.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral du 21/10/2002. Toutefois, les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

ARTICLE IV :

Les dispositions suivantes s'appliquent pour l'exploitation de l'installation de lavage des matériaux.

Cette installation fonctionne en circuit fermé : aucun rejet d'eau au milieu naturel n'est autorisé. Seul un appoint d'eau provenant des eaux d'exhaure du site est autorisé.

Afin d'accélérer la décantation des eaux de lavage chargées, l'exploitant peut utiliser un flocculant. Ce flocculant doit présenter un taux d'acrylamide résiduel dans le polyacrylamide inférieur à 0,1 %.

ARTICLE V :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la mise en service de l'installation de lavage. Un point de mesure est au minimum choisi au niveau du village de Briageau.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

ARTICLE VI : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l’Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE VII : Mesures de publicité

En application de l’article R. 181-44 du code de l’environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Rouans et de Chaumes-en-Retz et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Rouans et de Chaumes-en-Retz pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société CMGO qui devra toujours l’avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l’établissement par les soins de ces derniers.

ARTICLE VIII : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l’Inspection des Installations Classées, les maires de Rouans et de Chaumes-en-Retz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l’exécution du présent arrêté.

Nantes, le

21 FEV. 2020

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Serge BOULANGER